# VD_FINDINFO Décision / 2014 / 309 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___309

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 309 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 309 del 31 marzo 2014

## Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l’art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L’art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l’autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l’autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d’introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d’organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été déposé en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir, et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101); en procédure pénale, il est transposé à l’art. 107 CPP. Ce principe comprend le droit d'être assisté et, pour toute personne accusée d'une infraction pénale, le droit d'être mise en état de faire valoir les droits de la défense (art. 32 al. 2 Cst.). L'art. 127 CPP met en œuvre ces garanties en accordant aux parties et autres participants à la procédure le droit d'être assisté d'un conseil juridique (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 3 et 5 ad art. 127 CPP). Dans le cadre de la procédure de détention, le défenseur peut assister aux auditions du prévenu (art. 223 al. 1 CPP). En outre, immédiatement après la réception de la demande de mise en détention présentée par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte doit convoquer le Ministère public, le prévenu et son défenseur à une audience à huis clos (art. 225 al. 1 CPP). Pour certains auteurs, la présence du défenseur est indispensable ; pour d'autres, il n'y a pas d'obligation, mais une défense convenable doit néanmoins être garantie, notamment par le biais d'une détermination écrite adressée au Tribunal des mesures de contrainte (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 225 CPP). Enfin, le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande de détention provisoire (art. 226 al. 1 CPP). Dans ce délai, l’autorité précitée doit notamment prendre connaissance de la demande du Ministère public et fixer une audience, mais également

veiller au respect de la garantie du droit d'être entendu du prévenu (Logoz, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 226 CPP). c) En l'espèce, la Présidente du tribunal correctionnel a transmis sa requête de mise en détention par télécopie au Tribunal des mesures de contrainte le 19 mars 2014. Cette requête a été adressée au conseil du recourant par le Tribunal des mesures de contrainte le même jour à 17h09. Si le défenseur de V._____ allègue n'avoir pris connaissance de la requête querellée que le 20 mars 2014, il n'en demeure pas moins que celle-ci lui a été transmise la veille, pendant les heures de bureau, de sorte qu'il pouvait encore en prendre connaissance ce jour-là. D'ailleurs, le défenseur du recourant a déposé ses déterminations dans le délai imparti. Le droit d'être entendu doit partant être considéré comme ayant été respecté.

**E. 3**

a) Le recourant conteste l'existence de graves soupçons de culpabilité à son endroit. b) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Il ressort ainsi de l'art. 221 aI. 1 CPP que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, qui portent une atteinte grave aux droits fondamentaux du prévenu, ne peuvent être ordonnées que si deux conditions sont réunies : d'une part, pour éviter qu'un prévenu ne soit placé en détention provisoire sur la base de simples suppositions non confirmées, il faut qu'il existe, préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité à l'égard de l'auteur présumé (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2 e éd., Zurich 2006, n. 841); d'autre part, il doit exister un risque sérieux que l'une des trois hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 let. a à c CPP se concrétise (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1210). c) En l'espèce, les actes d'accusation des 12 décembre 2013 et 6 mars 2014 font état de faits graves pour lesquels il existe des indices suffisants permettant de penser que V._____ est impliqué. En particulier, le recourant est déféré pour deux viols qui auraient été commis respectivement en 2007 et 2012, soit à cinq ans d'intervalle. Les déclarations des plaignantes sont constantes et semblent crédibles. Partant, il existe des indices sérieux de culpabilité de V._____ justifiant sa mise en détention provisoire.

**E. 4**

a) Le recourant nie l'existence d'un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP). Il fait grief à la direction de la procédure de s'être essentiellement fondée sur la dénonciation d'un proche du prévenu pour considérer comme avéré le risque que V._____ quitte la Suisse avant la fin de son procès. Il soutient que ce « proche » ne serait autre que son épouse, dont il vit séparé et avec laquelle il aurait d'importantes dissensions. V._____ conteste n'avoir aucune attache avec la Suisse. Il rappelle être arrivé en Suisse en 2002 et partager des liens étroits avec ses deux enfants domiciliés sur le territoire. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 138 IV 81, c. 3.1 non publié). c) En l'occurrence, le recourant, ressortissant nigérien, est venu en Suisse en 2002 comme

requérant d’asile. A la suite d’une décision de renvoi, il est retourné au Nigeria en 2007. Après avoir épousé son amie [...], de nationalité suisse, au Nigeria en 2011, il est revenu en Suisse avec cette dernière. Bénéficiant du regroupement familial, il s’est ainsi vu octroyer un permis de séjour. Force est toutefois de constater que, selon ses propres déclarations lors de l’audience du 18 mars 2014, le permis de travail de V._____ est échu. Celui-ci n’exerce actuellement aucune activité professionnelle et vit séparé de sa famille. Il y a lieu de relever en outre qu’entre 2007 et 2011, le recourant a vécu dans son pays d’origine; il a donc toujours des attaches avec le Nigeria. Ainsi, au vu des éléments précités et compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la proximité de l’audience de jugement, il y a tout lieu de craindre qu’en cas de remise en liberté, V._____ ne cherche à se soustraire à l’audience de jugement appointée les 26 et 27 mai 2014. Cette crainte est renforcée par l’appel téléphonique reçu par le Ministère public faisant état de l’intention du prévenu de s’enfuir au Nigeria. Le risque de fuite est bien réel et justifie la mise en détention pour des motifs de sûreté du recourant. Au surplus, aucune mesure de substitution ne saurait pallier ce risque.

**E. 5**

a) Concernant le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l’ensemble des circonstances concrètes du cas d’espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu’elle n’est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s’attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). b) En l’espèce, le recourant a été détenu du 13 juillet au 13 novembre 2012, soit durant quatre mois. Il est réincarcéré depuis le 19 mars 2014, l’audience de jugement étant fixée au 26 mai 2014. Compte tenu des charges qui pèsent sur lui, il s'expose à une peine d’une durée nettement supérieure à celle de la détention avant jugement subie. Par conséquent, le principe de la proportionnalité est respecté.

**E. 6**

En définitive, le recours interjeté par V._____ doit être rejeté et l’ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1], et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au défenseur d’office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L’ordonnance du 20 mars 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de V._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Léonard Bruchez, avocat (pour V._____), - Ministère public central, et

communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Présidente du Tribunal d’arrondissement de l’Est vaudois, - M. le Procureur de l’arrondissement de l’Est vaudois, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.